

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 11

Date de convocation : 03/01/2022
Date d'affichage de la convocation : 03/01/2022

COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GOUPIL, Maire.

Présents : MM. GOUPIL Jean-Pierre, BOURY Stéphane, HUREL Alain, CATHERINE Gilles, LANGLOIS Lionel, CHANCEREL Jean-Claude, LETELLIER Arlette, BOUQUEREL Florence, TABI Hassen

Absents ayant donné pouvoirs : DESERT Mickaël à BOURY Stéphane, CHRETIEN Jacky à HUREL Alain

Excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

ORDRE DU JOUR

- CENTRE DE GESTION : REFERENT SIGNALEMENT
- CENTRE DE GESTION : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
- CDC PAYS DE FALAISE : CONVENTION REMBOUSEMENT LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES
- DEMANDE DE SUBVENTION 2022 : CLASSE DE DECOUVERTE
- DEVIS TRAVAUX VOIRIE
- BP 2022 : ORIENTATIONS BUDGETAIRES
- OBLIGATION DE FORMATION : PLATEFORME DE SUIVI
- COTISATION ASSOCIATION DE JUMELAGE
- QUESTIONS DIVERSES

CENTRE DE GESTION : REFERENT SIGNALEMENT

Délibération N°2022-01

PROCÉDURE DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ATTEINTES VOLONTAIRES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Monsieur Le Maire, rappelle à l'assemblée :

L'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les employeurs publics doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Les employeurs territoriaux peuvent faire le choix de disposer de leur propre référent signalement ou de confier le dispositif aux Centres de Gestion en leur qualité d'établissements publics « mutualisateurs », mais aussi en tant que « tiers de confiance » pour les employeurs et leurs agents.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que le centre de gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier cette mission au centre de gestion du Calvados,

Considérant le projet de convention avec le CDG 14 donné en lecture,

Après en avoir délibéré,

DECIDE que la mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au centre de gestion du Calvados.

AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les documents se rapportant à ce dispositif.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

CENTRE DE GESTION : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Délibération N°2022-02

Par ordonnance du 17 février 2021, le Gouvernement a rendu obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses des agents pour la souscription d'un contrat santé et d'un contrat prévoyance, à compter du :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats prévoyance, avec un minimum de participation de 20% d'un montant de référence,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats santé, avec un minimum de 50% d'un montant de référence.

Afin d'envisager la mise en place de l'obligation de participation à la protection sociale complémentaire des agents la réforme prévoit que les collectivités locales organisent, avant le 18 février 2022, un débat à ce sujet.

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% *d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% *minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».

- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service rendu aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire. Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se *couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...)* en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80/90 à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, trois Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) ont décidé de mener ensemble une étude et de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) commune pour la conclusion de leurs conventions de participation santé et prévoyance. Il est précisé que chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion partagent l'objectif de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1er janvier 2023.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérantes pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle.
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales.
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026.
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par le Centre de Gestion.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal :

Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),

Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

CDC PAYS DE FALAISE : CONVENTION REMBOURSEMENT LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES

Délibération N°2022-03

En 2020, le Département du Calvados a lancé une expérimentation de régulation des populations de ragondins et rats musqués sur deux territoires volontaires, dont la Communauté de Communes du Pays de Falaise.

Dans ce contexte, une convention tripartite a été signée en 2020 entre le Département du Calvados, la FREDON Normandie et la Communauté de Communes (délibération n°002/2020 prise par le Conseil communautaire du 30 janvier 2020).

Cette convention tripartite définit précisément les modalités techniques et financières de participation de chacune des trois parties, mais également des Communes sur lesquelles les piégeages sont réalisés.

Cette expérimentation était initialement programmée sur une période allant du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2021. Cependant, compte tenu du large dépassement, dès la mi-parcours, des prévisions du nombre de captures, le Département a demandé que le comptage des captures soit stoppé au 1er octobre 2021 pour pouvoir arrêter un montant précis de financement.

Sur la période allant du 1er juillet 2020 au 30 septembre 2021, les piégeurs sont indemnisés 5 € par animal capturé et équarri. Sur ces 5 € indemnisés par animal équarri, le Département du Calvados finance 3 €. Les Communes membres de la Communauté de Communes financent, pour leur part, 2 € par animal capturé sur leur territoire pour la période considérée.

Dans la mesure où la Communauté de Communes se charge de régler à la FREDON l'intégralité des indemnités dues par les communes pour la totalité des captures réalisées leurs territoires, pour chacune des périodes considérées, les communes s'engagent à rembourser à la Communauté de Communes la totalité des indemnités dues aux piégeurs pour les captures réalisées sur son territoire sur chaque période considérée. Pour ce faire, une convention doit être établie.

Le montant sera égal au nombre total de captures réalisées sur la Commune sur la durée de la période considérée, multiplié par le montant de la part communale d'indemnisation.

Sur la période allant du 1er juillet 2020 au 30 septembre 2021, les 38 communes précisées dans le tableau ci-dessous ont bénéficié d'un piégeage de rongeurs aquatiques :

Communes	Nombre de rongeurs capturés entre le 1er juillet 2020 et le 30 septembre 2021	Participations communales remboursées à la CdC (2€ / capture)
BAROU-EN-AUGE	6	12 €
BEAUMAIS	57	114 €
BERNIERES D'AILLY	16	32 €
BONNOEIL	26	52 €
BONS TASSILLY	223	446 €
COURCY	4	8 €
CROCY	5	10 €
DAMBLAINVILLE	62	124 €
ERAINES	151	302 €
FALAISE	18	36 €
FONTAINE-LE-PIN	60	120 €
FOURCHES	20	40 €
FRESNE LA MERE	4	8 €
LA HOGUETTE	69	138 €
LE DETROIT	5	10 €
LEFFARD	113	226 €
LES ISLES BARDEL	206	412 €
LES LOGES SAULCES	54	108 €
LOUVAGNY	8	16 €
MARTIGNY-SUR-L'ANTE	101	202 €
MORTEAUX COULIBOEUF	244	488 €
NORON-L'ABBAYE	56	112 €
OUILLY LE TESSON	58	116 €
PERTHEVILLE-NERS	14	28 €
PIERREFITTE-EN-CINGLAIS	22	44 €
PONT D'OUILLY	21	42 €
POTIGNY	13	26 €
ROUVRES	50	100 €
SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	40	80 €
SAINT-PIERRE-CANIVET	31	62 €
SAINT-PIERRE-DU-BU	129	258 €
SOULANGY	35	70 €
TREPREL	20	40 €
USSY	131	262 €
VIGNATS	117	234 €
VILLERS CANIVET	101	202 €
VILLY-LEZ-FALAISE	193	386 €
VENDEUVRE	358	716 €
Total	2 841	5 682 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Autorise le Maire ou un Adjoint à signer la convention de remboursement de la part communale à la CDC du Pays de Falaise, part communale liée à l'indemnisation des piégeurs avec chacune des communes ayant bénéficié d'un piégeage de rongeurs aquatiques sur son territoire sur la période considérée ;

Précise que le montant remboursé par la commune est défini en fonction du nombre de rongeurs aquatiques capturés et équarris issu de la collecte des témoins de capture par la FREDON et des

inscriptions aux registres des dépôts des piègeurs, durant la période considérée, le nombre de captures étant ensuite multiplié par l'indemnité de capture.

DEMANDE DE SUBVENTION 2022 : CLASSE DE DECOUVERTE

Délibération N°2022-04

Monsieur Dupard, Directeur de l'école du RPI réitère sa demande de subvention pour le voyage scolaire initialement prévu en 2021.

Le voyage scolaire est prévu pour les classes de CE1-CE2 et CM1-CM2 au mois de juin 2022. Afin de financer ce projet, les enseignants sollicitent une participation des communes au financement des projets à hauteur de 1 000€ par commune du RPI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Donne un avis favorable pour une participation à hauteur de 1 000€ pour le projet de voyage au mois de juin 2022.

Précise que le montant de la subvention devra figurer au budget 2022.

DEVIS TRAVAUX DE VOIRIE

Délibération N°2022-05

Vu les devis reçus,

TABLEAU COMPARATIF DES ENTREPRISES SOLLICITEES				
DESCRIPTION	SAS JULIEN ESNAULT TP	TOFFOLUTTI	EI BOISGONTIER	SBTP BIHEL
	PRIX EN H.T.	PRIX EN H.T.	PRIX EN H.T.	PRIX EN H.T.
La Jalousie	3965,80	7453,70	4104,60	5058,00
Rue du Lavoir	25562,00	30729,00	27743,34	23984,00
Route d'Epaney	1170,00	1873,75	1222,65	875,00
TOTAL H.T. sans option	30697,80	40056,45	33070,59	29917,00
Classement sans option	2	4	3	1
TOTAL T.T.C. sans option	36837,36	48067,74	39684,71	35900,40
TVA 20%	6139,56	8011,29	6614,12	5983,40
TOTAL H.T. option	3237,50	2250,00	3852,00	4020,00
Classement option	2	1	3	4
TOTAL H.T. avec option	33935,30	42306,45	36922,59	33937,00
TOTAL T.T.C. avec option	40722,36	50767,74	44307,11	40724,40
TVA 20%	6787,06	8461,29	7384,52	6787,40
Classement Final	1	4	3	2
Différence H.T. avec le 1er		-10045,38	-3584,75	-2,04

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Décide de retenir l'entreprise SAS JULIEN ESNAULT TP, 2 route de Versainville – 14 700 ERAINES, avec option, pour un montant de **33 935.30€ HT**, pour les travaux de voirie à La Jalousie, Route d'Epaney et Rue du Lavoir.

Autorise Monsieur le Maire à signer le devis et les pièces y afférents.

BP 2022 : ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

Délibération N°2022-06

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Retient les orientations budgétaires suivantes pour le budget 2022 :

Section investissement :

- Rénovation de l'église : Fenêtres et électricité
- Trottoirs la Basse Longraie et Rue du Lavoir
- Ralentisseurs La Jalousie et Route d'Epaney
- Radars pédagogiques

Section fonctionnement :

- Signalisation horizontale

OBLIGATION DE FORMATION : PLATEFORME DE SUIVI

Dans le cadre de la loi du 26 juillet 2019 prévoyant que la formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à sa majorité et du décret du 5 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de 16 à 18 ans précisant les modalités de mise en œuvre, les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs ont été mises en place. La mairie, en tant que partenaire du Centre d'Information et d'Orientation et de la Mission Locale peut être amenée à agir en soutien.

Monsieur Chancerel se propose d'assister aux réunions prévues par le Centre d'Information et d'Orientation.

COTISATION ASSOCIATION DE JUMELAGE

Depuis de nombreuses années, la commune cotise auprès de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE). Monsieur le Maire souhaite avoir l'avis du Conseil sur le maintien de la cotisation à l'association AFCCRE. Le Conseil souhaite renouveler l'adhésion.

QUESTIONS DIVERSES

- Course des Tulipes : dimanche 17 avril 2022.
- Proposition de mutuelle pour les administrés.
- Remplacement des bacs à fleurs à l'entrée du lotissement.
- Buse obstruée voie communale 201 : des travaux de remise en état sont à prévoir.
- Problèmes de raccordement à la fibre optique Route de Caen.

La réunion s'est achevée par un tour de table. Aucune question n'a été formulée. La séance est levée à 19h40.
